



Le rôle de la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans la gestion des cours d'eau

Présenté par

David Massé, technicien en milieu Naturel



Le présent atelier vise à rappeler les dispositions législatives applicables, la nature des pouvoirs et la répartition des coûts.

QUELS SONT LES COURS D'EAU SOUS LA JURIDICTION DE LA MRC?



Article 103 L.C.M.

«Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, **à l'exception:**

Article 103 L.C.M. (suite)

1^o de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2^o d'un fossé de voie publique ou privée;

3^o d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil:

4^o d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

- a) utilisé **aux seules fins** de drainage et d'irrigation;
- b) qui **n'existe qu'en raison** d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant **est inférieure** à 100 hectares.

«La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.»

QUELS SONT LES POUVOIRS ET
RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES
COURS D'EAU?

Article 104 L.C.M.

«Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.»

Article 104 L.C.M. (suite)

«Si une personne n'effectue pas les **travaux** qui lui sont imposés par une disposition d'un **règlement** adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.»

Article 105 L.C.M.

«Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.»

Article 105 L.C.M.(suite)

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »

Article 106 L.C.M.

«Toute municipalité régionale de comté **peut** réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives ou les terrains en bordure de celles-ci.»

Article 107 L.C.M.

«Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès aux cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.»

Article 107 L.C.M.(suite)

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

QUI S'OCCUPE DE LA GESTION DES COURS D'EAU?



Article 108 L.C.M.

«Toute municipalité régionale peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément, lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

Article 108 L.C.M. (suite)

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.»

Article 109 L.C.M.

«Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués.»

LA PROCÉDURE D'INTERVENTION



Réception des requêtes et des plaintes

Les inspecteurs locaux des municipalités sont responsables de transmettre les informations suivantes à la MRC :

- Nom et coordonnées du requérant
- Nom du propriétaire foncier en cause
- Localisation sur carte de la problématique
- Identification des dangers potentiels
- Photographies

Visite d'inspection

Le responsable des cours d'eau de la MRC effectue une visite sur le terrain avec les informations transmises par la municipalité.

Dans son rapport, l'inspecteur identifie et décrit le problème et interroge les différentes parties pouvant l'aider à effectuer des recommandations.

Correspondance au propriétaire

1. La MRC avise le propriétaire en cause de la problématique se trouvant en partie ou en totalité sur sa propriété
2. Les recommandations de l'inspecteur sont mentionnées ainsi qu'un délai pour l'exécution des travaux correctifs
3. Nous informons le propriétaire qu'il doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des différents ministères concernés
4. La lettre est envoyé par courrier recommandé
5. Nous invitons le propriétaire à contacter le responsable des cours d'eau de la MRC afin de convenir d'une démarche pour corriger la situation

Suivi et soutien aux propriétaires

- Diffusion de l'information et renseignements;
- Visites des sites pour l'évaluation de l'avancement des travaux;
- Rédaction de rapport de suivi

Les propriétaires non-coopératifs



Intervention

Lorsque le délai est expiré et que la libre circulation de l'eau n'a pas été rétablie, la MRC intervient avec la municipalité:

1. Transmission d'un avis de 48 heures par huissier au propriétaire;
2. Préparation des demandes autorisations auprès des ministères;
3. Planification des travaux avec la municipalité ou un entrepreneur;
4. Exécution des travaux sous la supervision de la MRC
5. Rapport de suivi
6. Facturation des frais encourus;

Des Questions??



Merci de votre attention

David Massé

Consultant responsable des cours d'eau
de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

